



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatives à la construction d'un lotissement de 30 parcelles à bâtir en accession à la propriété situé Chemin des Voiries sur la commune de Boves.

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 210-1 et suivants, L 211-1, L 214-1 à L 214-6 ainsi que les articles R.214-1 à R.214-60 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M Etienne STOSKOPF, Préfet de la Somme ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Somme Aval et cours d'eau côtiers » approuvé le 6 août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale interministériel à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2022 de subdélégation de signature à Mme Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçu le 17 août 2022, présenté par la société ALTEAME, enregistré sous le n° 010000524 et relatif à la construction d'un lotissement de 30 parcelles à bâtir en accession à la propriété, chemin des voiries sur la commune de Boves et enrichi des compléments adressés par la société en date du 16 novembre 2022 pour faire suite à une demande adressée en date du 10 octobre 2022 ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier de déclaration à la direction départementale des territoires et de la mer en date du 17 août 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé à la société ALTEAME, pour avis en date du 22 novembre 2022 ;

Considérant les observations émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques dans le délai qui lui était imparti ;

Considérant que le dossier prévoit la mise en place d'ouvrages visant à la gestion des eaux pluviales ;

Sur proposition de la responsable du bureau de la police de l'eau de la direction des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1er. – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société ALTEAME, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction d'un lotissement de 30 parcelles à bâtir en accession à la propriété situé Chemin des Voiries sur la commune de Boves (parcelles cadastrales référencées AD n°340 et AD n°341PP).

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Objet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1°) Supérieure ou égale à 20 ha : (A) : projet soumis à Autorisation ; 2°) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : (D) : projet soumis à Déclaration.	Déclaration surface totale : 1,28 ha de projet aménagé qui n'intercepte pas de bassin versant.

Titre II – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 2. – Prescriptions relatives aux travaux

2.1 – Gestion des eaux pluviales :

La parcelle aménagée d'une superficie de 12 858 m² se présente sous la forme d'une pente d'environ 5,68 % allant d'Ouest en Est. Elle s'inscrit dans la continuité de l'urbanisation existante et son environnement est actuellement constitué d'herbage.



Schéma des écoulements des eaux pluviales

2.2 – Gestion des eaux pluviales issues des espaces publics (voiries, trottoirs, allées et espaces verts) :

Les eaux de ruissellement de voiries sont collectées via un réseau pluvial le long de la voirie de type monopente, puis dirigées et infiltrées dans une noue d'infiltration paysagère dont les avaloirs sont équipés d'une décantation. Cette décantation permet un abattement des polluants contenus dans les fines et éviter un colmatage précoce de la noue.

La noue d'infiltration paysagère de 122 m³ avec une profondeur maximale de 0,70m permet de contenir et d'infiltrer une pluie d'occurrence centennale, tels que indiqué dans les schémas ci-dessous.

L'utilisation de revêtements semi-perméables doit être promue notamment pour les 17 places de stationnement implantées en domaine public.

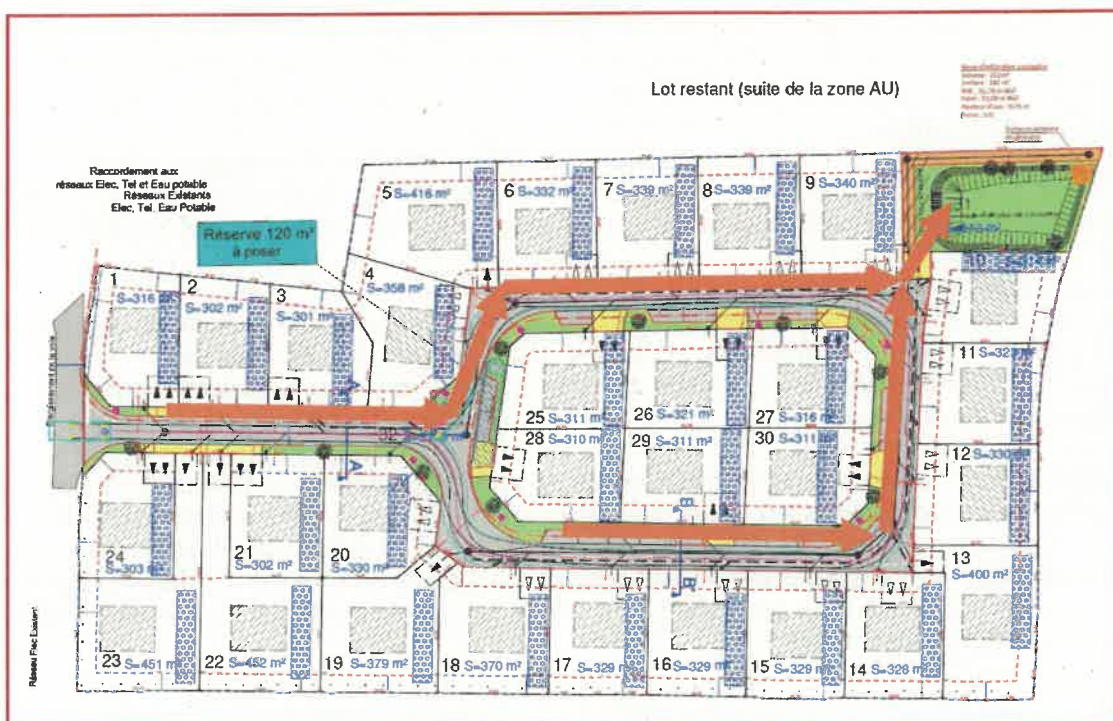
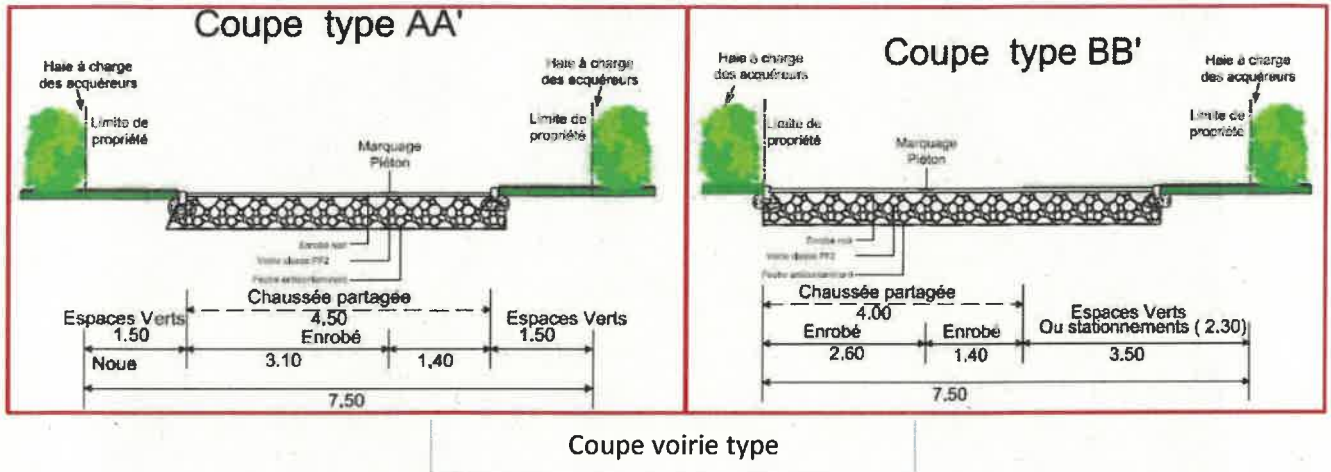


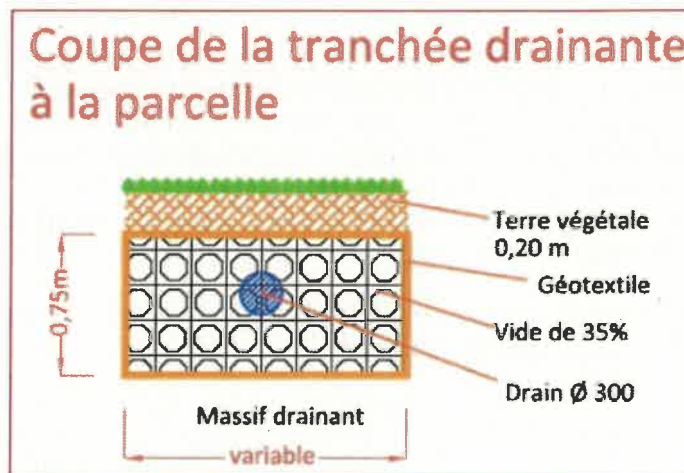
Figure 1: plan de masse du projet

Schéma de gestion des eaux de ruissellement



2.3 – Gestion des eaux pluviales issues des parcelles privées :

Les eaux pluviales des lots sont tamponnées et infiltrées par un massif drainant sur chaque lot à la charge de chaque acquéreur conformément aux clauses à mentionner au sein des actes de vente des parcelles et repris dans le règlement de lotissement. Les modalités de gestion et de dimensionnement sur la base de la pluie centennale (13 m^3) doivent être validées par l'organisme compétent lors du dépôt de permis de construire.



2.4 – Gestion des eaux usées :

Les eaux usées générées par le projet correspondant à 90 Équivalent Habitant sont envoyées au réseau d'eaux usées de la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole qui confirme par courrier du 14 novembre 2022 la capacité de traitement pour une population supplémentaire équivalente à 120 EH.

2.5 – Prescriptions sur aspects « nature » :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de maintenir, de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. En particulier, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) identifie des haies situées aux angles ouest et sud qui doivent être conservées et donc protégées en phase travaux.

Le bassin d'infiltration est conçu avec des pentes douces favorables à la faune et la flore. Il y est également planté des hélophytes typiques des zones humides. Les arbres qui sont plantés dans les communs sont du viorne obier, du charme commun, du houx commun, de l'aubépine, du noisetier commun et du prunellier. Il s'agit d'essences adaptées et d'origines locales. L'entretien des communs est minimisée. Les clôtures laissent la possibilité à la petite faune de se déplacer. Les éclairages publics extérieurs doivent être orientés vers le sol.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3. – Conformité au dossier déposé et délai de réalisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans du dossier loi sur l'eau déposé le 17 août 2022.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Article 4. – Informations et transmissions obligatoires

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de commencement de chacune des phases de travaux et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation et plan d'exécution des travaux.

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de la fin de chacune des phases de travaux.

À l'achèvement des travaux, il est procédé au récolement des travaux en présence du service chargé de la police de l'eau à qui il est remis les plans de récolement cotés en planimétrie et en altimétrie.

Article 5. – modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 6. – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

6.1 – Maintenance :

Les ouvrages mis en œuvre pour le traitement des eaux de ruissellement nécessiteront un entretien annuel afin de garantir les capacités de transit des eaux dans les ouvrages hydrauliques.

Le bénéficiaire fait, a minima, une visite de contrôle de routine deux fois par an, une avant l'hiver mais après la chute des feuilles des arbres et une à la fin du printemps avant les orages estivaux.

L'intégrité et le niveau de colmatage des ouvrages seront vérifiés et seront aussitôt programmées les opérations de réparation ou d'entretien nécessaires. Le curage et l'entretien paysager de la noue et l'évacuation en décharges sera effectué dès lors du mauvais fonctionnement de l'installation.

6.2 - Incident grave – Accident :

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est signalé aux sapeurs pompiers et dans les meilleurs délais à la police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter les complications sur le milieu sont prises sans délai.

Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution et des mesures prises pour la confiner et l'éliminer.

Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution.

Le bénéficiaire fait procéder aux analyses qui détermineront les conditions de leur traitement ; ces éléments sont communiqués au service chargé de la police de l'eau.

Dans tous les cas, les produits de curage sont à évacuer hors de zones humides et hors lit majeur de cours d'eau.

Les attestations relatives à l'élimination de ces produits sont tenues à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 7. – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8. – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9. – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 10. – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Boves pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11. – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens Cedex 01 dans les conditions prévues aux articles L.214.10 et L 514.6 et R514-3-1 du Code de l'Environnement, à savoir :

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12. – Exécution

Le préfet de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le maire de la commune de Boves sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

A Amiens, le 1^{er} décembre 2022

Pour le Préfet,
Par délégation et subdélégation,
La responsable du bureau de la police de l'eau,



Aurélie SAISOU